

Médecine manuelle et kinésithérapie

Doc	a053004
Date de publication	11/05/1991
Origine	NR
	Kinesithérapie
Thèmes	Médecine manuelle

Le Conseil national est interrogé par des associations professionnelles de "Médecine manuelle" sur la pratique de certains actes de "Médecine manuelle" par des kinésithérapeutes.

La Commission "Médecines non traditionnelles" du Conseil national, chargée d'étudier ce problème, a exposé les résultats de ses travaux devant le Conseil, le 20 avril 1991. Le Conseil a également pris connaissance de l'avis des Académies de médecine sur la pratique de la kinésithérapie.

Après discussion, la Commission a été chargée d'établir un projet d'avis qui est soumis au Conseil le 11 mai 1991 et adopté.

Avis du Conseil national:

Le Conseil national a, en sa séance du 11 mai 1991, pris connaissance de votre lettre du 28 décembre 1990 relative à un texte sur la Médecine Manuelle paru dans le Bulletin n° 49.

En ce qui concerne les compétences des kinésithérapeutes et à défaut d'arrêtés d'exécution qui porteraient sur les articles 5, §1er, et 22, 1°, de l'arrêté royal n° 78, le Conseil national confirme son avis du 19 mai 1990 dans lequel il renvoie à la position des Académies de Médecine en la matière (cf. Bulletin du Conseil national, n° 49, p.25).

Cette position des Académies de médecine est exposée dans l'avis que celles-ci ont émis au mois d'octobre 1989, dont copie en annexe.(Cf. Bulletin du Conseil national, n° 49, p.26)

Dans cet avis, les Académies mentionnent une liste d'actes kinésithérapeutiques qui établit la distinction entre des prestations d'aide technique d'une part (par référence à l'article 22, 1°, de l'arrêté royal n° 78) et des actes confiés, de nature médicale, d'autre part (par référence à l'article 5, §1er, du même arrêté).

Par conséquent, le Conseil national estime qu'il est exclu qu'un médecin confie l'exécution de manipulations vertébrales à un kinésithérapeute.